

2. Une telle demande s'appuiera sur des renseignements concernant les prix, montrant que les importations font l'objet d'un dumping, et sur des renseignements détaillés montrant que le dumping prétendu cause un préjudice à la branche de production nationale concernée du pays tiers. Le gouvernement du pays tiers prêtera tout son concours aux autorités du pays importateur pour qu'elles puissent obtenir tout complément d'information qu'elles estimeraient nécessaire.

3. Lorsqu'elles examineront une telle demande, les autorités du pays importateur prendront en considération les effets du dumping prétendu sur l'ensemble de la branche de production concernée dans le pays tiers; en d'autres termes, le préjudice ne sera pas évalué seulement en fonction de l'effet du dumping prétendu sur les exportations de la branche de production concernée vers le pays importateur, ou même sur les exportations totales de cette branche de production.

4. La décision de poursuivre l'affaire ou de la classer appartiendra au pays importateur. Si celui-ci décide qu'il est disposé à prendre des mesures, c'est à lui qu'appartiendra l'initiative de demander l'agrément des PARTIES CONTRACTANTES.

Article 13

Pays en voie de développement

Il est reconnu que les pays développés doivent prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en voie de développement quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent code. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent code seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en voie de développement.

PARTIE II

Article 14

Comité des pratiques antidumping

1. Il sera institué, en vertu du présent accord, un comité des pratiques antidumping (ci-après dénommé « le comité »), composé de représentants de chacune des Parties. Le comité élira son président et se réunira au moins